

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre II du livre V de la partie législative ;

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Arrête :

Article 1^{er} : Les 18 professeurs des écoles de classe normale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la hors classe de l'ECR des professeurs des écoles au titre de l'année 2026.

NOM	USUEL DE FAMILLE	PRENOM
MM GIRARD		DELPHINE
	JACQUELINE	
MM MERCHER		ANNE ELISE
MM GUERIN		BENEDICTE
	MARTIN	
MM BERTRAND		STEPHANIE
	VASTEL	
MM MICHEL		ANNE
MM GAILLARD-PIQUET		ANNE-SOPHIE
	GAILLARD	
MM MADELAINE		CECILE
	BOSSUYT	

NOM	USUEL DE FAMILLE	PRENOM
MM AUZERAIS		CAROLE
MM HOULBERT LAMBERT		SONIA
MM METTE BEKAERT		MELANIE
MM LEPROVOST		BLANDINE
MM SAMSON-MACKOWIAK MACKOWIAK		HELENE
MM HUE ALMY		ANNABELLE
MM RIGUIDEL-COLLIGNON RIGUIDEL		KARINE
MM ROUSSEL		CELINE
MM LOMBAERT VANNIER		ALEXANDRA
MM AUZENAT DANEL		EGLANTINE
MM LE GUERN MAIGNAN		MARIE CLAUDE

Article 2 : le présent arrêté fait l'objet d'une publication pendant une durée de deux mois.

Fait le 10/07/2026

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE

La Rectrice

Valérie CABUIL

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la hors classe des professeurs des écoles est de 94.67 %, la part des hommes est de 5.33 %.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la hors classe des professeurs des écoles est de 100.00 %, la part des hommes est de 0.00 %.

